

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-03-36

**Convention dispositif de surveillance et
de lutte collective contre le frelon à
pattes jaunes dans le Rhône**

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 mars à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni à Saint Bonnet de Mure, salle de la Charpenterie, sous la présidence de M. Daniel Valéro.

Date de la convocation : le 19 mars 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents (31) :

MM. Athenol, Bousquet, Mmes Callamard, Chabert, MM. Champeau, Chevalier, Mmes Di Murro, Duboisset, M. Dubuis, Mmes Fadeau, Farine, M. Fiorini, Mme Gautheron, MM. Giroud, Ibanez, Jourdain, Mmes Jurkiewicz, Liatard, MM. Lièvre, Marmonier, Mathon, Mecheri, Mercier, Mmes Monin, Nicolier, Notin, Pinton, Reype-Allarousse, M. Ruz, Mme Santesteban et M. Valéro.

Absents/excusés (9) : Mmes Auquier, Bergame, Carretti, M. Collet, Mmes Deliance, Fioroni, MM. Humbert, Laurent et Villard.

Pouvoirs (8) :

Mme Auquier donne pouvoir à Mme Notin.

Mme Carretti donne pouvoir à M. Ibanez.

M. Collet donne pouvoir à M. Champeau.

Mme Deliance donne pouvoir à Mme Farine.

Mme Fioroni donne pouvoir à M. Fiorini.

M. Humbert donne pouvoir à Mme Duboisset.

M. Laurent donne pouvoir à M. Lièvre.

M. Villard donne pouvoir à Mme Monin.

Secrétaire de séance : Mme Santesteban.

Mesdames, Messieurs,

La présence du frelon asiatique (ou frelon à pattes jaunes, *Vespa velutina nigrithorax*) s'est intensifiée depuis 2016 dans le Rhône. Afin de prévenir les conséquences de ce phénomène sur l'apiculture, la biodiversité et sur l'environnement, il est nécessaire de mener une lutte active contre cet insecte invasif pour limiter son expansion.

Les actions entreprises concernent également l'information des populations (transmettre la procédure et les coordonnées des structures en charge du dossier au niveau départemental, communiquer quant aux risques de santé publique...).

Le frelon asiatique a été classé comme danger sanitaire de deuxième catégorie (arrêté ministériel du 26 décembre 2012) et comme espèce exotique dont l'introduction est interdite sur le territoire national (arrêté ministériel du 22 janvier 2013). En outre, il figure depuis

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-03-36

**Convention dispositif de surveillance et
de lutte collective contre le frelon à
pattes jaunes dans le Rhône**

2016 dans la liste des espèces « exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne », contre lesquelles les Etats membres devront agir dans le cadre de l'application du règlement UE n°1143/2014.

L'Etat a confié à la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) l'organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre le frelon asiatique au niveau régional. Le GDS 69, via sa Section Apicole est chargé d'animer ce dispositif à l'échelle du Rhône.

A ce titre, le GDS engage, sur le territoire de la Métropole et du Département du Rhône, les actions suivantes :

- Prévention et communication :
Fournir des supports de communication afin d'informer efficacement les différentes collectivités du territoire et les habitants.
- Surveillance :
Répondre aux signalements d'insectes ou de nids parvenus au GDS : identifier et confirmer toute forme de suspicion (photo, mail, téléphone).
- Lutte :
 - Organiser la recherche des nids en sollicitant le réseau des référents locaux sur le terrain, recruter de nouveaux référents.
 - Encadrer la destruction des nids de frelons asiatiques, en conventionnant avec des entreprises de désinsectisation.

La CCEL soutient depuis plusieurs années les interventions du GDS 69, par le biais d'une contribution financière. Le budget consommé en 2024 s'est établi à 5 586 € au total.

A travers sa participation financière, la CCEL s'engage directement en faveur de la biodiversité et de l'apiculture, qui concourent à la pollinisation, et contribue à limiter l'impact du frelon asiatique sur la santé publique.

Une forte augmentation du nombre de nids a été relevée en 2024. Cette situation peut s'expliquer par différents facteurs, notamment un hiver peu rigoureux, un printemps clément (favorisant les ressources alimentaires) ainsi qu'un automne doux et long.

Plus précisément, au sein du territoire de la CCEL, l'évolution de la situation se décline ainsi :

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-03-36

**Convention dispositif de surveillance et
de lutte collective contre le frelon à
pattes jaunes dans le Rhône**

	Nombre total de nids détruits par le GDS 69
2021	2
2022	10
2023	20 (et 5 nids non détruits par manque de budget)
2024	37

Les données du bilan 2024 démontrent toute l'importance de l'action et l'efficacité du dispositif en place (destruction de nids, plate-forme informatique régionale, moyens humains mutualisés, référents frelon, réseau de destructeur pertinent...).

Afin de pouvoir répondre à l'augmentation des demandes prévisibles de destructions pour l'année 2025, il conviendra de réajuster le niveau d'aide de la CCEL.

Ce dernier s'établirait à 7 000 € en 2025, permettant de prendre en compte le prévisionnel de nids à détruire, ainsi que les frais de gestion du GDS 69 (supports de communication, plateforme de signalement, traitement des demandes, conventionnement avec les entreprises de désinsectisation).

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire de poursuivre le soutien au plan de lutte contre le frelon asiatique pour un montant prévisionnel de 7 000 € pour l'année 2025. Le montant définitif de la subvention versée sera déterminé en fonction du nombre de nids effectivement détruits.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

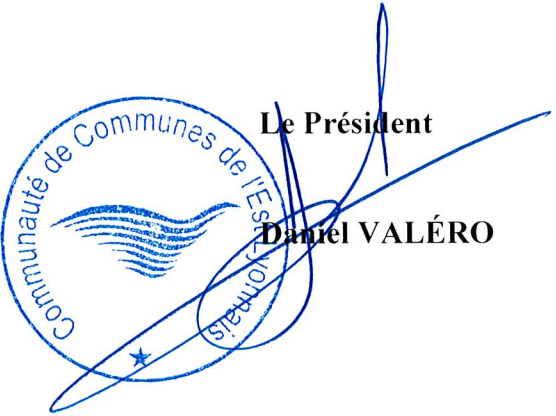
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-03-36

**Convention dispositif de surveillance et
de lutte collective contre le frelon à
pattes jaunes dans le Rhône**

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'ATTRIBUER** à l'association Groupement de Défense Sanitaire (GDS) du Rhône une subvention d'un montant maximum de 7 000 €, déterminé selon les modalités exposées ci-dessus, pour soutenir le dispositif de lutte contre le frelon asiatique pour l'année 2025.
- **DE VALIDER** le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au budget général.


Le Président
Daniel VALÉRO

*Délibération adoptée à l'unanimité.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME*

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr